



Lettre d'information Origine et accords de libre-échange

REX (Registered Exporter); les Statements on Origin (SoO) remplaceront le Form A à compter du 1.1.2017

Le projet REX (Registered Exporter) vise à remplacer les certificats d'origine Form A, qui sont actuellement utilisés dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) en faveur des pays en développement, par des déclarations d'origine (Statements on Origin, SoO). Tandis que les Form A doivent être validés par des services officiels, les SoO pourront être directement établis par les exportateurs. Ceux-ci doivent cependant s'enregistrer au préalable dans le pays d'exportation. Les pays donneurs et les opérateurs économiques pourront ainsi consulter les données enregistrées. La Suisse collabore avec l'UE, qui promeut ce projet dans une large mesure, ainsi qu'avec la Norvège. La mise en œuvre du projet REX requiert notamment une adaptation des bases légales en vigueur. Les exigences matérielles applicables aux marchandises originaires restent cependant inchangées.

La mise en œuvre du projet REX aura notamment les conséquences suivantes:

- A compter du 1.1.2017, les marchandises en provenance de pays en développement pourront être importées au taux préférentiel avec un SoO, en lieu et place des certificats d'origine Form A actuellement utilisés. Une période transitoire de 18 mois au maximum est prévue pour permettre à chacun des pays en développement participant de passer des certificats d'origine Form A à la procédure REX. Durant la période transitoire, aussi bien des Form A que des SoO pourront être établis. Les pays en développement pourront rejoindre le système REX jusqu'au 31.12.2018 au plus tard. Ainsi, à partir du 1.7.2020, seuls les SoO devraient encore être utilisés. L'AFD publiera en temps

voulu une liste indiquant quels pays rejoindront le système REX, à quelle date ils le feront et quelles sont les preuves d'origine valables par pays.

- A partir du 1.1.2017, les réexportateurs suisses qui établissent actuellement des certificats d'origine Form A de remplacement à destination de l'UE ou de la Norvège devront être enregistrés en Suisse en tant que Registered Exporter pour pouvoir continuer à reporter l'origine (au moyen d'un SoO). L'enregistrement sera possible à compter du 1.12.2016. Dans le courant du mois de novembre 2016, l'AFD publiera sur son site Internet les informations et formulaires nécessaires. Aucun délai transitoire n'est prévu en Suisse.
- Une disposition similaire s'applique aux réexportateurs de l'UE et de Norvège. L'UE prévoit cependant un délai transitoire d'un an pour ses réexportateurs. Cela signifie que pendant le délai transitoire tant des Form A de remplacement que des SoO seront utilisés. En revanche, aucun délai transitoire n'est prévu en Norvège.

Pour les marchandises expédiées en tant que matières de la Suisse vers un pays en développement pour y être ouvrées ou transformées, avant d'être réexportées vers la Suisse, la Norvège ou l'UE en tant que produit originaire, il faudra à l'avenir également établir des SoO au lieu des CCM EUR.1 ou des déclarations d'origine sur facture actuellement utilisés. Si la valeur de l'envoi excède 10 300 francs suisses, l'exportateur doit se faire enregistrer en tant que Registered Exporter.

L'AFD fournira en temps voulu toutes les informations détaillées, telles que les exigences formelles ou la procédure à suivre pour l'enregistrement.

Brexit

Pour l'instant, il n'y a pas de changements en matière d'échange de marchandises avec le Royaume-Uni. Il est toujours possible d'établir des preuves d'origine pour les produits originaires, conformément aux conditions pertinentes dans le cadre de l'accord de libre-échange avec l'UE, et ainsi

bénéficier des concessions tarifaires prévues dans l'accord.

Nous vous informerons en temps voulu des changements dans ce domaine.

Voir aussi: [FAQ Brexit](#).

Unité à prendre en considération

On se demande parfois si la détermination de l'origine doit être effectuée sur la base des divers composants d'une marchandise ou sur la base de l'ensemble de la marchandise. Il peut en résulter une différence importante.

Exemple de montre-bracelet avec bracelet:

- Montre considérée avec le bracelet > origine suisse
- Montre considérée seule > origine suisse
- Bracelet considéré seul > pas un produit originaire

Dans tous les accords de libre-échange, on recourt à cet égard aux règles du SH. Etant donné que, dans le SH, une montre-bracelet avec bracelet doit être classée comme un tout en tant que montre-bracelet dans un seul numéro, la détermination de l'origine doit également être effectuée en fonction de cette unité. Cela ne joue en l'occurrence aucun rôle que la montre-bracelet avec le

bracelet soit mentionnée dans la facture sous une position ou sous deux positions. Il est également sans importance que le bracelet soit monté ou non.

Dans l'exemple cité, ce principe a pour conséquence que le bracelet peut également bénéficier des concessions tarifaires de l'accord de libre-échange concerné. Cela n'est toutefois pas le cas, bien évidemment, lorsqu'un même bracelet est livré séparément (sans montre), par exemple comme pièce détachée.

Dans des cas d'espèce, cette règle peut conduire à ce qu'une montre qui est livrée avec un bracelet plutôt bon marché soit considérée comme un tout ayant l'origine suisse, tandis que la même montre livrée avec un bracelet de grande valeur sera considérée comme un tout n'ayant pas l'origine suisse (cf. aussi la [lettre d'information à l'intention des exportateurs agréés 2/13](#), rubrique «Détermination de l'origine des assortiments»).

Ermächtigtger Ausführer
Exportateur Agréé
Esportatore Autorizzato



Déclarations d'origine destinées à la Chine

Il faut veiller à ce

a) que le **libellé** des déclarations d'origine corresponde en tous points aux normes de l'accord. Ainsi, l'utilisation de «*customs authorisation No ...*» (comme dans le cadre d'autres accords) au lieu de «*registration*

No ...» peut engendrer des frictions lors de l'importation en Chine ou provoquer des contrôles a posteriori.

b) que, lors de l'importation en Chine, la déclaration d'origine sur **papier** présentée aux autorités **correspond** en tous points

au document téléchargé dans l'application **EACN**. Ainsi, il est déjà arrivé que la présence sur le papier de la signature et/ou du

timbre de l'entreprise qui ne figuraient pas sur la version téléchargée dans l'application EACN engendre des complications.

EACN

Après une phase d'introduction qui s'est déroulée quasiment sans problèmes, des problèmes techniques qui empêchent une bonne transmission à destination de la Chine sont maintenant apparus. De tels incidents doivent souvent être traités tant par la Suisse que par la Chine. C'est pourquoi une correction n'est pas toujours simple ni possible en l'espace de quelques heures.

Nous renvoyons dans ce contexte au document «[Problèmes de transmission](#)».

Les dérangements du système et le rétablissement de ce dernier sont annoncés par

courriel à tous les administrateurs enregistrés dans l'application EACN. Il est donc important que, lors de l'enregistrement, l'exportateur indique une **adresse électronique** qui garantisse que les informations parviennent au bon endroit dans l'entreprise. Seul le [centre de service TIC de l'administration des douanes](#) est habilité à effectuer des modifications des données des administrateurs. Les éventuelles modifications d'adresses électroniques doivent donc être demandées à ce service.

Innovations

Septembre 16 **CCM à l'exportation**

[Les instructions concernant l'établissement et l'utilisation des preuves d'origine ont été complétées par un tableau annexé](#)

Contacts

Pour toute question d'ordre technique, les exportateurs (agréés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes:

Bâle

Elisabethenstrasse 31
4010 Basel
Tél. 058 469 12 87
Fax 058 469 13 13
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

BE, JU, SO, BL, BS, LU, OW, NW, AG (à l'exception des districts de Baden et de Zurzach)

Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62
8200 Schaffhausen
Tél. 058 480 11 11
Fax 058 480 11 99
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

AG (districts de Baden et de Zurzach), ZH, SH, TG, SG, AR, AI, ZG, UR, SZ, GL, GR (à l'exception du district de la Moësa); FL

Genève

Av. Louis-Casaï 84
1216 Cointrin
Tél. 058 469 72 72
Fax 058 469 72 73
centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch

GE, VD, NE, FR, VS

Lugano

Via Pioda 10
6900 Lugano
Tél. 058 469 98 11
Fax 091 923 14 15
centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch

TI, GR (district de la Moësa)

Edition

Direction générale des douanes, section Origine
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)